

Arrêt

n° 124 690 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1986, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bassa, originaire de la ville de Garoua au Nord du pays où vous êtes joueur de football. Vous emménagez à Mbalmayo en 2004 pour y entamez des études de comptabilité que vous arrêtez après un an.

Vous reprenez dès lors vos activités sportives à Mbalmayo tout en devenant secrétaire à la communication de la sous-section de l'Union Nationale pour le Développement et le Progrès (UNDP) à Nkolya. Votre père était lui-même l'un des fondateurs de ce parti mais a disparu après des manifestations en 1991.

A partir de janvier 2007, jaloux du succès de votre sous-section auprès des jeunes, le chef du canton de Nkolmetete envoie des jeunes militants du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) vous menacer de mort si vous continuez vos activités. En mars 2007, deux collègues de la section sont coup sur coup arrêtés ou disparaissent. Leurs épouses tiennent votre sous-section pour responsable de ces événements. Fin mars, un notable de votre parti, [E.E.F.], qui est également un ancien ami de votre père, vous recommande de quitter le pays au plus vite car votre vie est en danger.

Sans perdre de temps, vous partez pour le Nord du pays, et début mai 2007, traversez la frontière tchadienne. Vous séjournez au Tchad jusqu'en janvier 2008, date à laquelle vous arrivez en Libye. Vous y rencontrez [P. O. B] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Cette dernière tombe enceinte et accouche d'une petite fille en février 2009, alors que vous venez d'arriver à Malte par bateau. Vous perdez la trace d'Olivia vers octobre de la même année et devez éduquer votre fille tout seul. Vous introduisez dans l'intervalle une demande d'asile à Malte mais le gouvernement vous refuse le statut de réfugié, ainsi que la protection subsidiaire en date du 31 janvier 2010. Le 14 mai 2011, vous obtenez néanmoins un statut de protégé humanitaire sur le territoire maltais. Victime d'actes racistes et de discriminations, vous décidez de quitter cette île le 18 août 2012 avec votre fille et arrivez le lendemain en Belgique. Le 20 août 2012, vous introduisez une nouvelle demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs manquements et invraisemblances dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de considérer ceux-ci comme crédibles.

En effet, vous expliquez avoir dû quitter précipitamment le Cameroun car un membre de l'UNDP, [E.E.F.], vous a conseillé de partir. Selon lui, un danger imminent pesait sur votre personne (audition, p.11). Questionné sur les raisons pour lesquelles il vous a dit cela, vous répondez que cela fait suite à la disparition et l'arrestation de deux collègues de l'UNDP (audition, p.11-12), et qu'il ne voulait pas qu'il vous arrive la même chose. Vous ajoutez que vous aviez fait passer des messages à la radio pour les soutenir et que, du coup, vous supposez que le RDPC veut vous neutraliser (audition, p.13). Cependant, vous admettez que ce ne sont que des suppositions de votre part et que vous n'en avez aucune preuve formelle. Vous ignorez également la date à laquelle [E.E.F.] vous a appelé (audition, p.15) et d'où il tenait ses informations. Vous ajoutez que vous n'avez jamais pensé à l'interroger à ce sujet (audition, p.11 et 12). Vous justifiez cela par le fait qu'une autre connaissance de votre père, un certain [F. R], vous a indiqué que des membres de l'UNDP ne seraient pas étrangers au décès de votre père (idem) et que cela vous a rendu méfiant, mais vous n'êtes pas capable d'être plus circonstancié dans vos explications. Vous ignorez également d'où [F. R] tient ses informations et restez très flou dans vos explications au sujet des circonstances de votre rencontre avec cet homme au Tchad (audition, p.13). Le Commissariat général estime que vos propos laconiques au sujet des raisons de votre fuite du Cameroun, ainsi que le peu de curiosité dont vous faites preuve pour connaître le fondement de ces craintes font peser une lourde hypothèque sur la crédibilité des faits que vous invoquez.

De surcroît, vous dites ne jamais avoir essayé d'obtenir de plus amples informations au sujet des tenants et aboutissants de la mort de votre père, et des raisons qui vous ont forcé à quitter précipitamment le Cameroun. Vous justifiez cela par le fait que vous aviez peur d'être repéré à l'étranger (audition, p.18). Cependant, alors que vous déclarez que votre frère est peut-être en relation avec [E.E.F.] au Cameroun, et vu l'importance de ce dernier dans les faits que vous invoquez, le manque de curiosité dont vous faites preuve décrédibilise les faits que vous invoquez (audition, p.7-8).

Ensuite, vous expliquez que vous avez, avec d'autres membres de votre sous-section de l'UNDP, été victime de menaces de la part de jeunes RDPC envoyés par le chef traditionnel du canton (audition, p.10-11).

Cependant, vous ignorez le nom de ce chef traditionnel, depuis quand il occupe ce poste, ainsi que sa fonction précise au sein du RDPC. Vous ignorez également les noms des jeunes qui vous menaçaient ouvertement en rue depuis janvier 2007 (audition, p.13-14). Alors que vous occupez le poste de secrétaire à la communication au sein de votre sous-section depuis 2004, il n'est pas du tout

vraisemblable que vous ignoriez le nom, ainsi que la fonction précise du chef traditionnel de Nkolmetete. En effet, alors que vous vous décrivez comme quelqu'un de très impliqué dans votre sous-section (audition, p.10-11), il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus circonstancié au sujet d'un opposant politique direct, de surcroît membre du parti politique au pouvoir. Ces imprécisions jettent le doute sur la réalité de votre implication politique.

Par ailleurs, interrogé sur les noms de vos deux camarades de l'UNDP qui ont disparu ou auraient été arrêtés par les autorités, vous tenez des propos divergents. Ainsi, vous déclarez d'abord qu'ils s'appellent respectivement [A. R] et [N. G] (audition, p. 11). Interrogé à nouveau sur leurs noms, vous citez [A. A. R] et Monsieur [Z. F] (audition, p. 14-15). Confronté au fait que vos versions sont différentes, vous devez réfléchir longuement pour vous souvenir du prénom initial de Monsieur [Z] (idem). Notons aussi que vous n'êtes pas en mesure de préciser la date à laquelle Robert aurait été arrêté (audition, p. 15). Alors qu'il s'agit ici de membres de votre sous-section de l'UNDP, et que votre départ du pays est directement lié à leur disparition, le Commissariat général estime que vos réponses peu spontanées et contradictoires décrédibilisent complètement la véracité des faits que vous invoquez. Pour le surplus, vous ne savez pas du tout ce qu'il est advenu de ces deux personnes depuis que vous avez quitté le pays et déclarez ne pas avoir repris contact avec des membres de la sous-section pour prendre de leurs nouvelles (idem, p. 17). Vous ignorez aussi où se trouvait [E] lorsque vos deux collègues ont eu des problèmes et n'avez pas cherché à reprendre contact avec lui (idem, p. 17 et 18). Vous ignorez encore quelles sont les personnes qui auraient été arrêtées après votre départ du pays et n'avez à nouveau pas cherché à le savoir (p. 19). De nouveau, le manque de curiosité dont vous faites preuve au sujet de vos collègues et le caractère très peu circonstancié de vos propos font peser une lourde hypothèque sur la vraisemblance des faits que vous invoquez.

Enfin, alors que vous déclarez être poursuivi par des membres du RDPC, le parti politique actuellement au pouvoir au Cameroun, le Commissariat général constate qu'avant de quitter le Cameroun début mai 2007, vous avez pu au préalable vous procurer un nouveau passeport et quitter le pays tout à fait légalement. Confronté au fait qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter le Cameroun aussi facilement alors que vous étiez supposé être recherché, vous répondez que c'était une bêtise et que vous n'avez pas réfléchi (audition, p. 15-16). Le Commissariat général estime que le fait d'avoir pu entreprendre ces démarches administratives et ensuite quitter le pays légalement prouve à suffisance que vous n'étiez pas recherché par les autorités camerounaises et que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous avez décrites.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, votre acte de naissance, votre carte d'identité et votre passeport maltais pour étrangers, ainsi que celui de votre fille sont une preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre séjour sur l'île de Malte, sans plus.

Ensuite, le memo confidentiel des autorités maltaises et le document de protection humanitaire temporaire sont des preuves que vous avez bien introduit une demande d'asile dans ce pays et que vous y avez obtenu un statut de protection humanitaire temporaire. Néanmoins, ces documents n'attestent en rien de la véracité des faits que vous dites avoir vécus à titre personnel au Cameroun. Relevons d'ailleurs que la demande d'asile que vous avez introduite devant les autorités maltaises a été rejetée et que le statut que vous avez obtenu constitue uniquement un titre de séjour valable pour une période d'un an.

Encore, les documents de l'UNDP que vous déposez, ainsi que votre carte de membre, représentent bien une preuve de votre implication au sein de ce parti, ainsi que de l'implication de votre père avant vous. Néanmoins, s'il est bien indiqué que vous êtes militant et secrétaire à la communication, ces documents n'attestent cependant en rien des faits de persécution que vous dites avoir vécus à titre personnel au Cameroun. De surcroît, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cfr. documents versés au dossier administratif), Bello Bouba Maigari, membre de l'UNDP, est ministre du tourisme au sein du gouvernement camerounais. Si l'UNDP ne se porte pas très bien électoralement à la suite des élections sénatoriales d'avril 2013, rien ne laisse supposer que les militants ou les cadres du parti risquent d'être persécutés.

Le dernier rapport du Département d'Etat américain consacré au respect des droits humains dans votre pays au cours de l'année 2012 ne mentionne d'ailleurs aucune persécution à l'égard des membres de votre parti (cf rapport joint à votre dossier). Ces constats renforcent la conviction du Commissariat

général que vous ne risquez pas d'être persécuté sur seule base de votre appartenance politique en cas de retour au Cameroun.

Enfin, la lettre d'information du secrétaire général de l'UNDP ne rétablit pas non plus la crédibilité des faits que vous invoquez. Tout d'abord, l'auteur de cette lettre n'est pas formellement identifié, ce qui ne permet pas au CGRA d'avoir une certitude quant à la réelle identité de la personne qui l'a rédigée. De plus, l'auteur de cette lettre atteste que vous faites l'objet de menaces de mort de la part d'ennemis de la démocratie, sans être capable de donner plus de détails sur les agents de persécution que vous redoutez ou plus de précisions sur les événements qui seraient à la base de votre départ. Par ailleurs, l'auteur fait référence à vos interventions à la télévision, alors que vous n'en faites nullement mention lors de votre audition. Enfin, il est indiqué que l'auteur s'appelle Pierre Flambeau Ngayape, alors qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cfr. documents versés au dossier administratif), que le secrétaire général de l'UNDP s'appelle Ngayap. Tous ces éléments, cumulés au fait que vous êtes incapable d'expliquer avec précision les démarches qu'a entreprises votre frère pour obtenir ce document (audition, p.8), ne permettent pas au Commissariat général de considérer celui-ci comme authentique et suffisamment probant pour rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative ».*

Elle invoque un second moyen pris « *de la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative ».*

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête :

- 1) La copie des notes manuscrites prises par l'avocat François ROLAND lors de l'audition du 15 juillet 2013 ;
- 2) Amnesty International Report 2013 - The State of the World's Human Rights - Cameroon, 23 mai 2013, disponible sur http://www.ecoi.net/local_link/247920/358206_en.html (dernier accès le 22 août 2013) ;
- 3) La copie de l'acte de naissance de la fille du requérant ;
- 4) Un article intitulé du 23 juillet 2013 intitulé « Mutilations génitales féminines : 30 millions de filles encore menacées par l'excision», et disponible sur http://www.cameroon-info.net/stories/0_49279,_@_mutilations-genitales-feminines-30-millions-de-filles-encore-menacees-par-l-excisi.html;
- 5) Un article intitulé « Cameroun : Pratique existante, des femmes encore excisées », du 25 juin 2012, et disponible sur <http://www.camer.be/index1.php?art=20010&rub=11:1>.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoins, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire. Ainsi, elle relève plusieurs manquements et invraisemblances dans les faits invoqués et estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. En outre, elle invoque une nouvelle crainte à l'égard de sa fille en cas de retour au Cameroun.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que le requérant invoque pour la première fois, dans le cadre de sa requête introductory d'instance, un risque pour sa fille en cas de retour au Cameroun. En effet, bien qu'il ait déclaré dans le cadre de son audition du 15 juillet 2013 que la mère de son enfant « *a disparu de la circulation* » (rapport d'audition p.3), celui-ci indique en termes de requête qu'elle serait rentrée au Cameroun depuis quelque temps, et dès lors, craint qu'en cas de retour dans son pays, la famille de son ex-amie considère qu'il n'a aucun droit à l'égard de sa fille étant donné qu'il s'agit d'un enfant né hors mariage. Par conséquent, il craint « *tout particulièrement que si elle devait se retrouver dans l'environnement familial traditionnel de sa mère, l'enfant serait soumise à des scarifications et à d'autres rites traditionnels, voire à une excision* » (requête p.16) et joint deux articles Internet sur l'excision au Cameroun afin d'étayer la possibilité d'une telle crainte.

6.5. En l'espèce, le Conseil estime que les nouvelles déclarations que la partie requérante a consignées dans sa requête introductory d'instance peuvent se révéler déterminantes pour l'appréciation des craintes et risques allégués par elle, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à leur juste mesure le risque encouru par la fille du requérant en cas de retour au Cameroun.

6.6. Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des éléments versés au dossier.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT